

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième
chambre) du 14 juin 2007 — De Meerleer/Commission

(Affaire F-121/05) ⁽¹⁾

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Concours général —
Non-admission aux épreuves écrites — Expérience profession-
nelle — Obligation de motivation — Communication de la
décision du jury — Demande de réexamen)*

(2007/C 170/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Michel De Meerleer (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac,
Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants C. Berardis-Kayser et K. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation des décisions du jury du concours
EPSO/A/19/04 de ne pas retenir la candidature du requérant et
de ne pas se prononcer sur sa demande de réexamen et d'autre
part une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 60 du 11.3.2006, p. 52.

Recours introduit le 18 mai 2007 — Tzirani/Commission

(Affaire F-46/07)

(2007/C 170/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marie Tzirani (Bruxelles, Belgique) (représentant:
E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision prise par la Commission le 30 août
2006 de renommer M. X au poste de Directeur de la Direc-
tion «Statut: politique, gestion et conseil» de la Direc-
tion générale «Personnel et administration» et partant de rejeter la
candidature de la requérante à ce même poste;
- condamner la partie défenderesse au paiement, au titre d'in-
dennité pour préjudice moral et matériel, et atteinte à la
carrière de la requérante, d'une somme de 25 000 euros, à
augmenter des intérêts au taux de 7 % l'an depuis le 29
novembre 2006, date de la réclamation;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, après avoir demandé et obtenu, dans le cadre de
l'affaire T-45/04 ⁽¹⁾, l'annulation de la décision de la Commis-
sion du 21 janvier 2003 de nommer M. X. au poste susmen-
tionné, conteste à présent la légitimité de la procédure par
laquelle, suite à cette annulation, la Commission a renommé la
même personne à l'emploi en cause.

À l'appui de son recours, la requérante invoque d'abord la viola-
tion de l'article 233 CE, en ce que la Commission n'aurait pas
pris les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt du Tribunal
de première instance. En effet, selon la requérante, la procédure
aurait dû être rouverte non seulement au stade final de l'entretien
avec le Commissaire mais déjà au stade de l'examen de l'éli-
gibilité des candidats au regard des critères établis par l'avis de
vacance.

La requérante fait en outre valoir la violation des articles 7, 14, 29 et 45 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, la méconnaissance de plusieurs principes généraux de droit ainsi que l'existence d'un détournement de pouvoir.

(¹) Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006, Tzirani/Commission (non encore publié au Recueil).

Recours introduit le 21 mai 2007 — Behmer/Parlement

(Affaire F-47/07)

(2007/C 170/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Joachim Behmer (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'illegalité de la décision du Bureau du Parlement relative à la «politique de promotion et de programmation des carrières» du 6 juillet 2005 et des «mesures d'application relatives à l'attribution des points de mérite et à la promotion» du 25 juillet 2005;
- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de ne pas promouvoir le requérant au grade A*13 avec effet au 1^{er} janvier 2005 au titre de l'exercice de promotion 2005;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire du Parlement européen de grade AD 12 actuellement vice-président de l'Union syndicale Luxembourg, excipe avant tout de l'illegalité des décisions visées au premier tiret ci-dessus, qu'il qualifie de dispositions générales d'exécution au sens de l'article 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut»), dont l'adoption aurait dû donc suivre la procédure établie à cet article.

Le requérant invoque en outre la violation de l'article 45 du statut et des principes de vocation à la carrière, d'égalité de trai-

tement, de l'obligation de motivation ainsi que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. En particulier, il fait valoir que l'administration, après avoir annulé, suite à sa première réclamation, la décision de lui accorder 2 points de mérite, aurait dû le promouvoir au grade AD 13.

Enfin, le requérant soutient avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de ses activités de représentation du personnel, en violation de l'article 1^{er}, quinquies, et de l'article 24 ter du statut, de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de l'annexe II du statut ainsi que de l'article 17 de l'accord cadre entre le Parlement européen et les organisations syndicales ou professionnelles du personnel de l'institution, du 12 juillet 1990.

Recours introduit le 30 mai 2007 — Bui Van/Commission

(Affaire F-51/07)

(2007/C 170/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Philippe Bui Van (Hettange Grande, France) (représentants: S. Rodrigues et R. Albelice, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 5 mars 2007 rejetant la réclamation du requérant;
- annuler la décision du directeur général du centre commun de recherche (CCR) du 4 octobre 2006 en ce qu'elle reclasse le requérant au grade AST 3, échelon 2, alors qu'il avait initialement été classé au grade AST 4, échelon 2;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des décisions attaquées et, notamment, le classement au grade AST 4, échelon 2, la rétroactivité de la nomination au grade AST 4, échelon 2, depuis la date de prise des fonctions, les effets en termes de différence de rémunération et d'intérêts de retard pour le paiement de cette différence ainsi que les effets en termes de promotion;
- octroyer au requérant un euro symbolique à titre de réparation du préjudice moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.